

Arrêté royal portant fusion des sections "construction" des
Instituts supérieurs industriels de l'Etat de Bruxelles et de Mons.

BAUDOUIN

ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la
législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er modifié par la
loi du 18 septembre 1986 et par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 ;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de
l'enseignement supérieur, notamment les articles 2, 4 et 16 ;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseigne-
ment supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur
agricole de type long, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1971 portant application de l'article
2 de la loi du 7 juillet 1970 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation en date du 21 octobre
1986 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale ;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - A la date du 1^{er} octobre 1986, les sections "construction"
des Instituts supérieurs industriels de l'Etat de Bruxelles et de Mons sont
fusionnées. La section de cette fusion aura son siège à Mons avec implan-
tations à Mons et à Bruxelles.

Article 2.- La section "Construction" de Bruxelles fermera progressivement (seule la dernière année sera encore organisée en 1986 - 1987).

Article 3.- Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1986

(s) BAUDOUIN

(s) PAR LE ROI :
Le Ministre de l'Education nationale,



Faire copie conforme :
Le fonctionnaire délégué.

André DAMSEAUX.